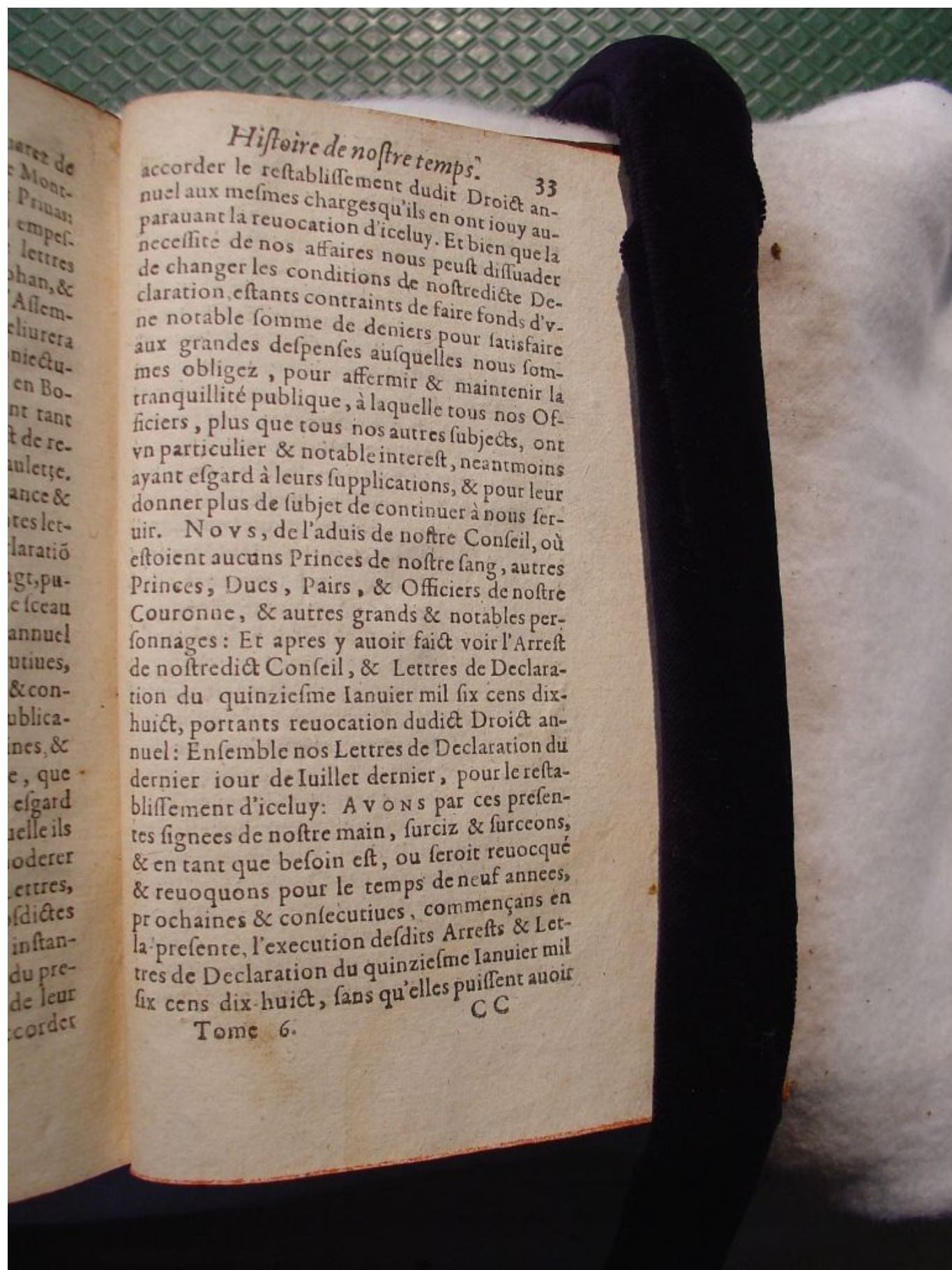
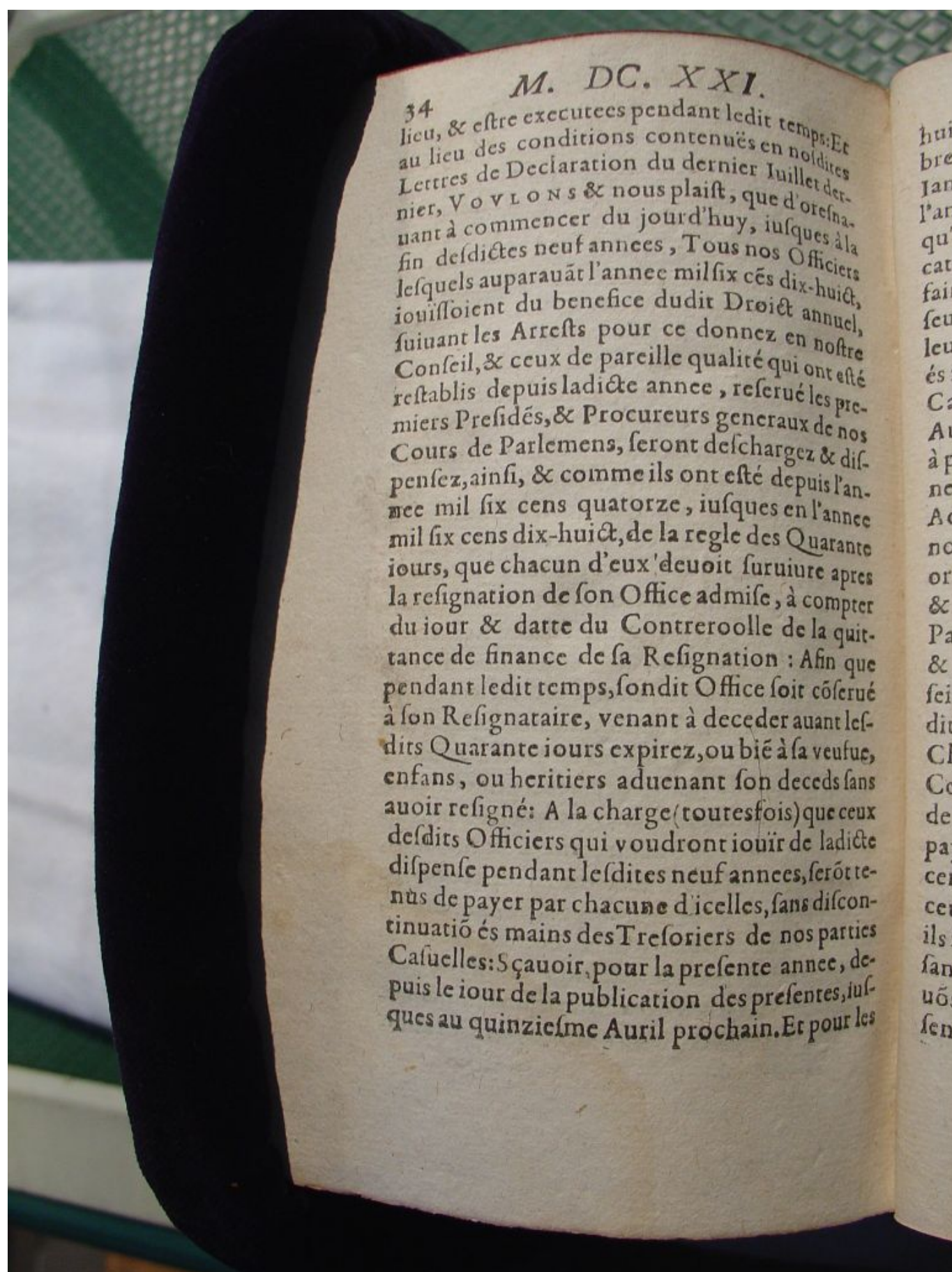


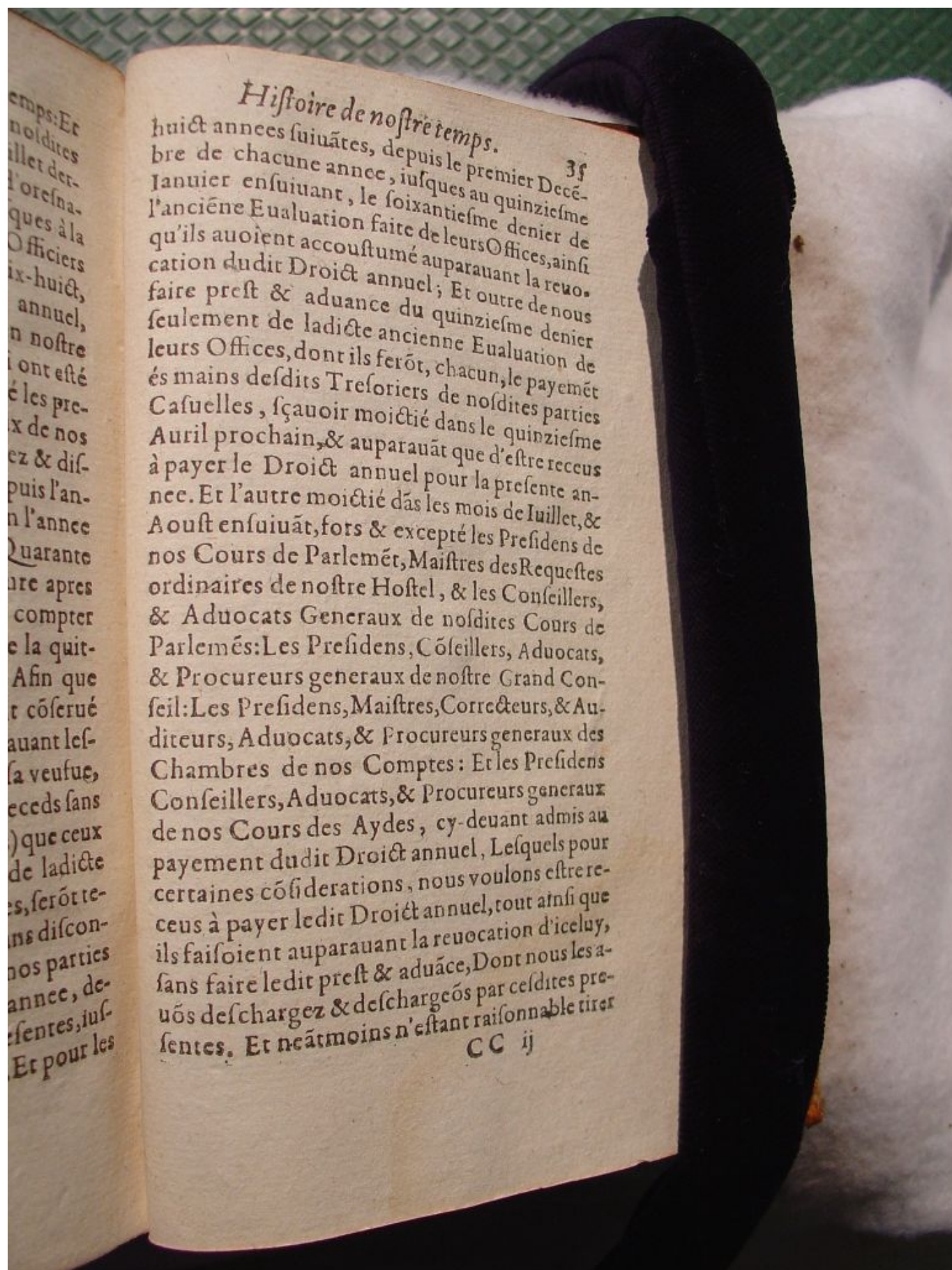
1621_33.jpg



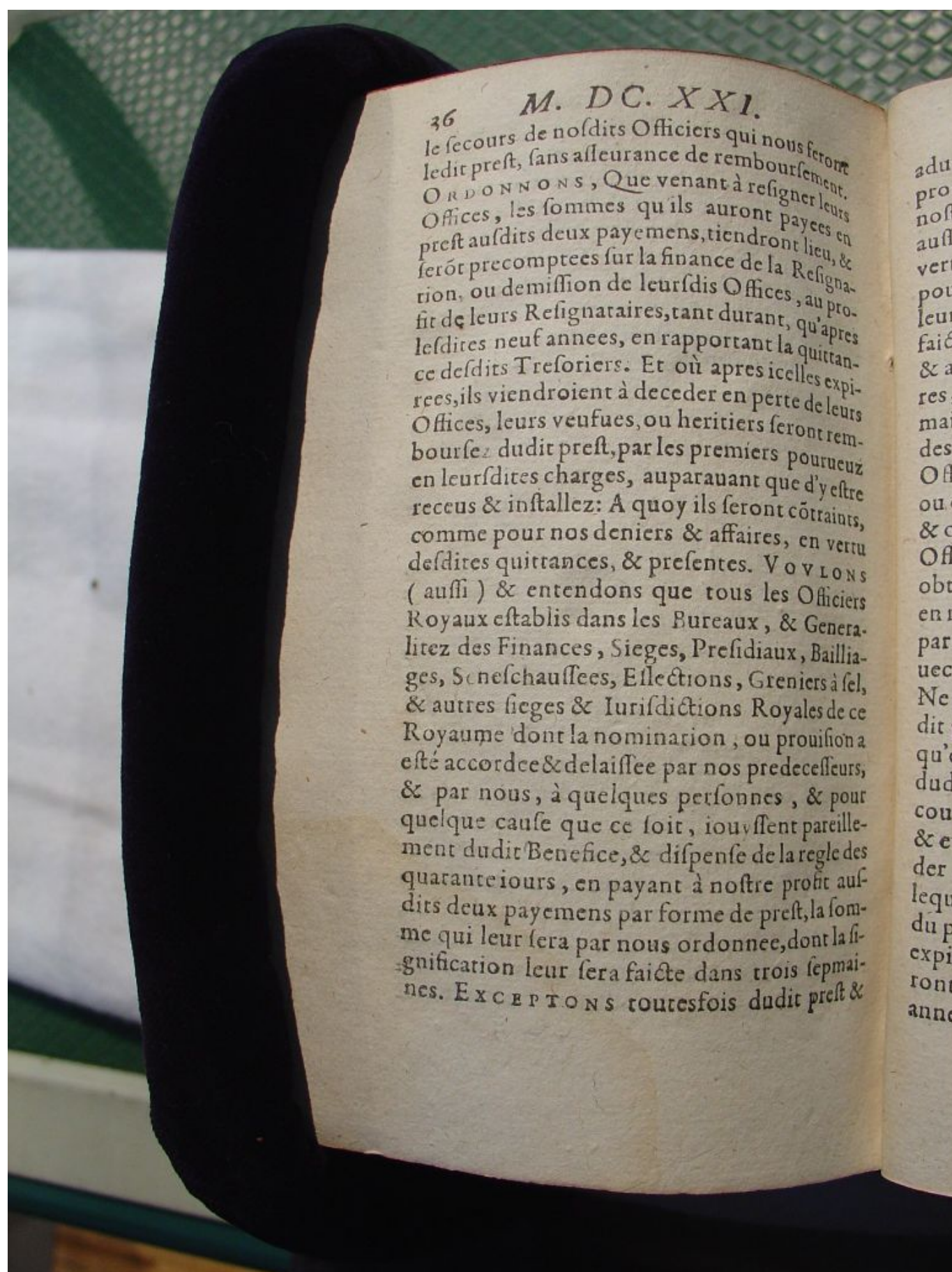
1621_34.jpg



1621_35.jpg



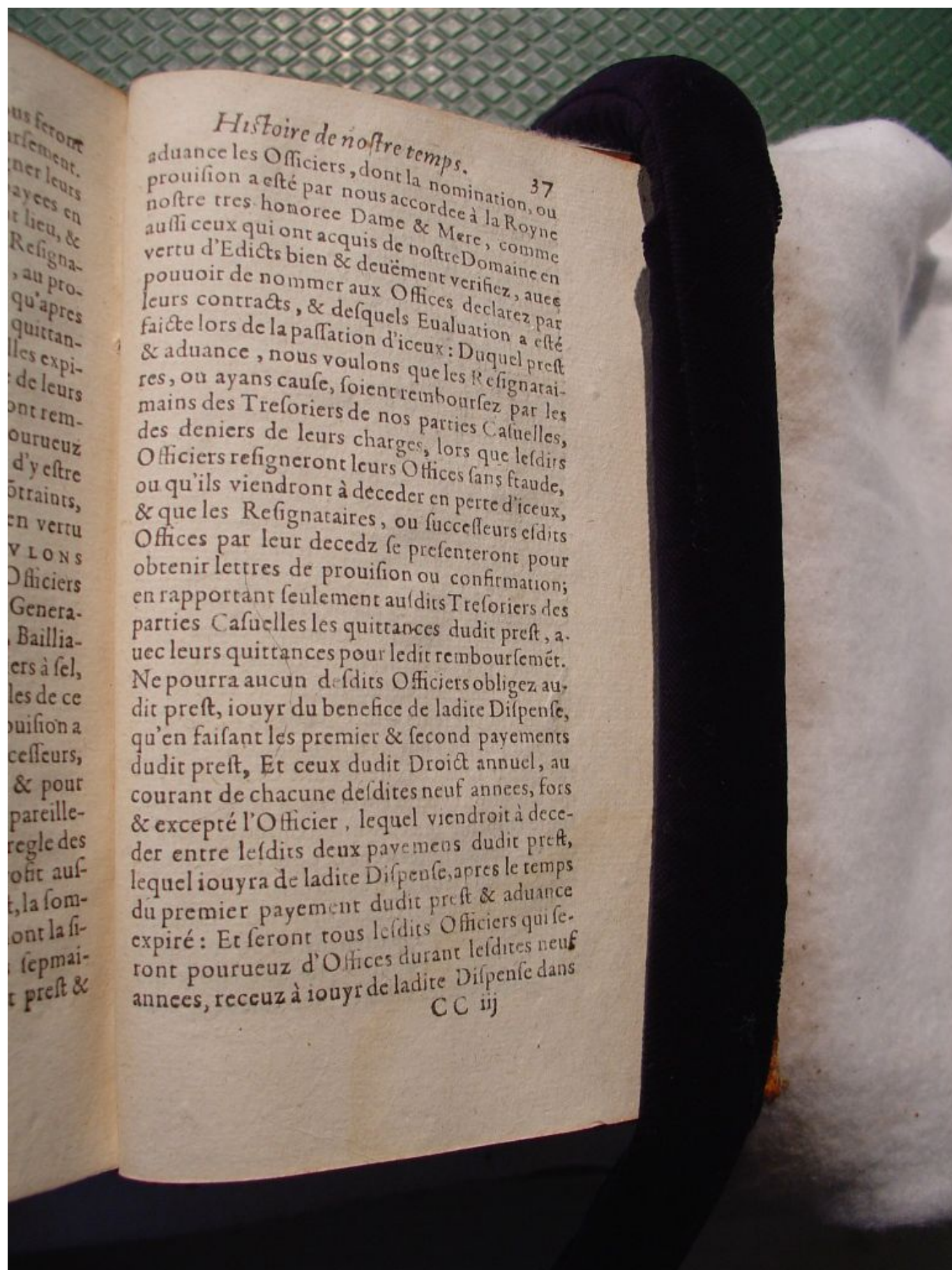
1621_36.jpg



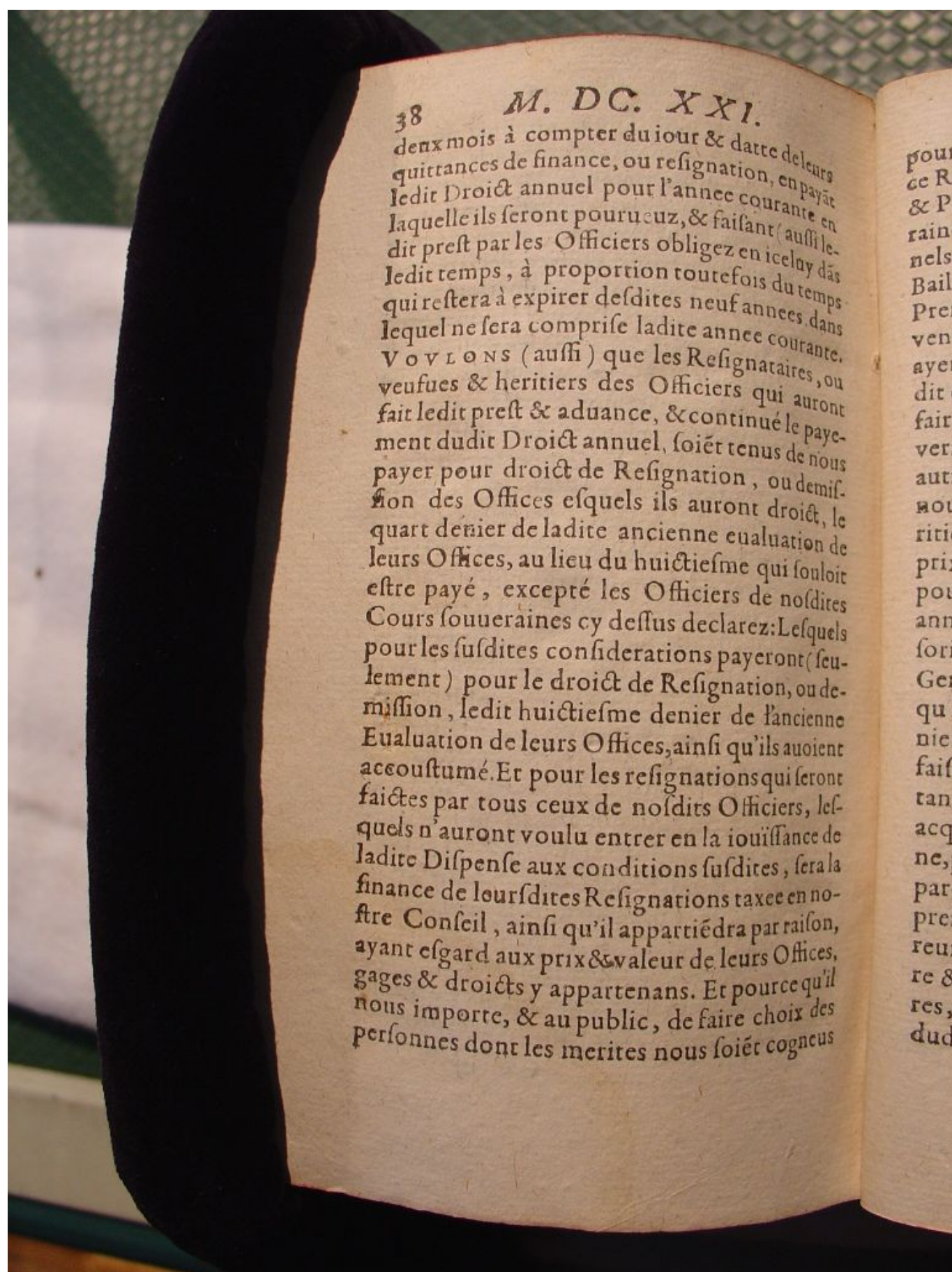
36 *M. DC. XXI.*
 le secours de nosdits Officiers qui nous feront
 ledit prest, sans assurance de remboursement.
 ORDONNONS, Que venant à resigner leurs
 Offices, les sommes qu'ils auront payees en
 prest ausdits deux payemens, tiendront lieu, &
 serot precomptees sur la finance de la Resigna-
 tion, ou demission de leursdis Offices, au pro-
 fit de leurs Resignataires, tant durant, qu'apres
 lescdites neuf annees, en rapportant la quitan-
 ce desdits Tresoriers. Et ou apres icelles expi-
 rees, ils viendroient à deceder en perte de leurs
 Offices, leurs veufues, ou heritiers seront rem-
 boursez dudit prest, par les premiers pourueuz
 en leursdites charges, auparavant que d'y estre
 receus & installez: A quoy ils seront cōtraints,
 comme pour nos deniers & affaires, en vertu
 desdites quittances, & presentes. VOULONS
 (aussi) & entendons que tous les Officiers
 Royaux establis dans les Bureaux, & Genera-
 litez des Finances, Sieges, Presidiaux, Baillia-
 ges, Seneschauſſees, Elections, Greniers à sel,
 & autres sieges & Iurisdiccions Royales de ce
 Royaume dont la nomination, ou prouision a
 esté accordee & delaissee par nos predecesseurs,
 & par nous, à quelques personnes, & pour
 quelque cause que ce soit, iouissent pareille-
 ment dudit Benefice, & dispense de la regle des
 quarante iours, en payant à nostre profit aus-
 dits deux payemens par forme de prest, la som-
 me qui leur sera par nous ordonnee, dont la si-
 gnification leur sera faicte dans trois sepmai-
 nes. EXCEPTONS toutesfois dudit prest &

adu
prou
nost
aussi
vert
pou
leur
faic
& a
res,
mai
des
Off
ou c
& q
Off
obt
en r
part
uec
Ne
dit p
qu'e
dud
cou
& ex
der
lequ
du p
exp
ront
anne

1621_37.jpg



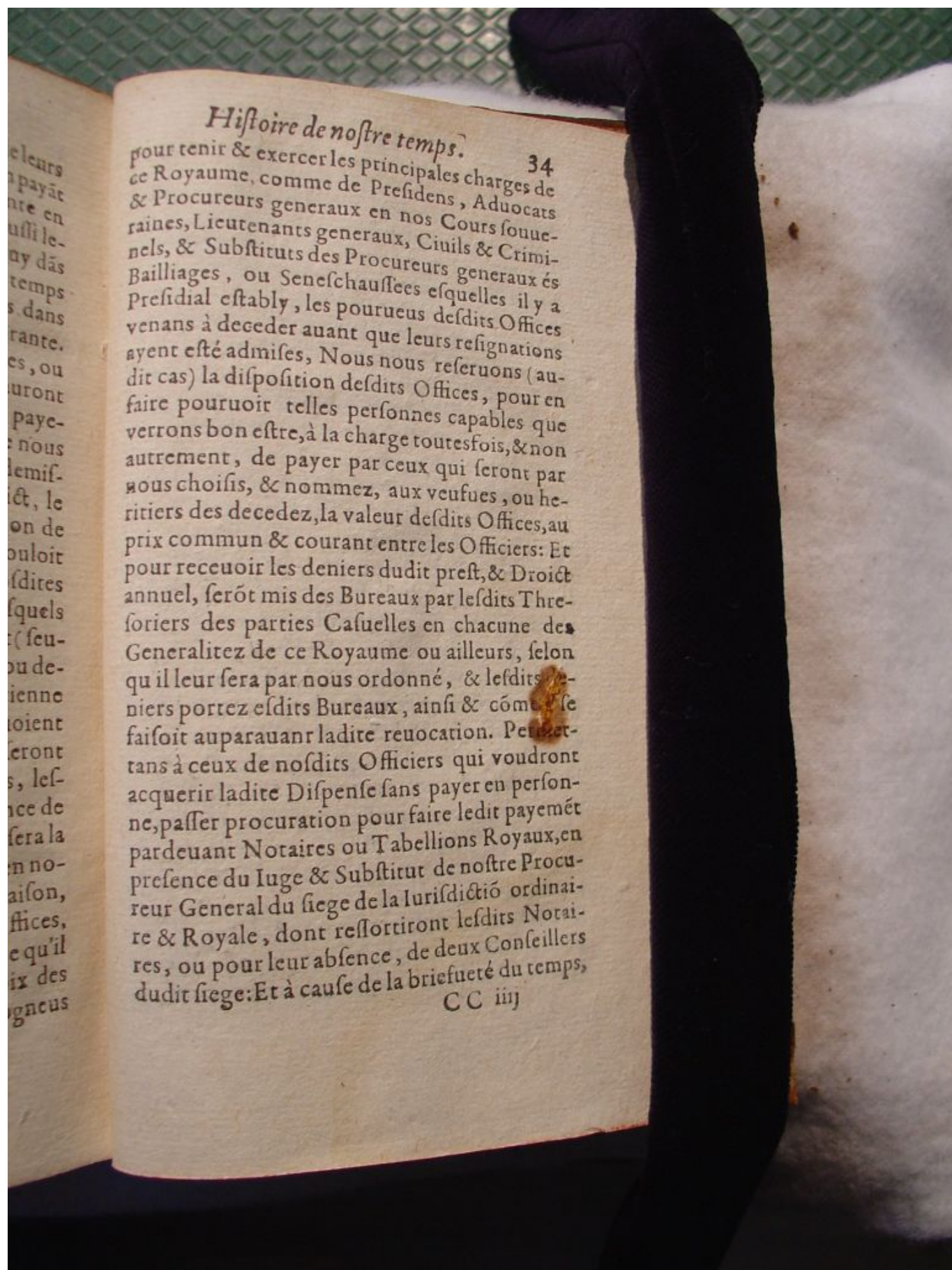
1621_38.jpg



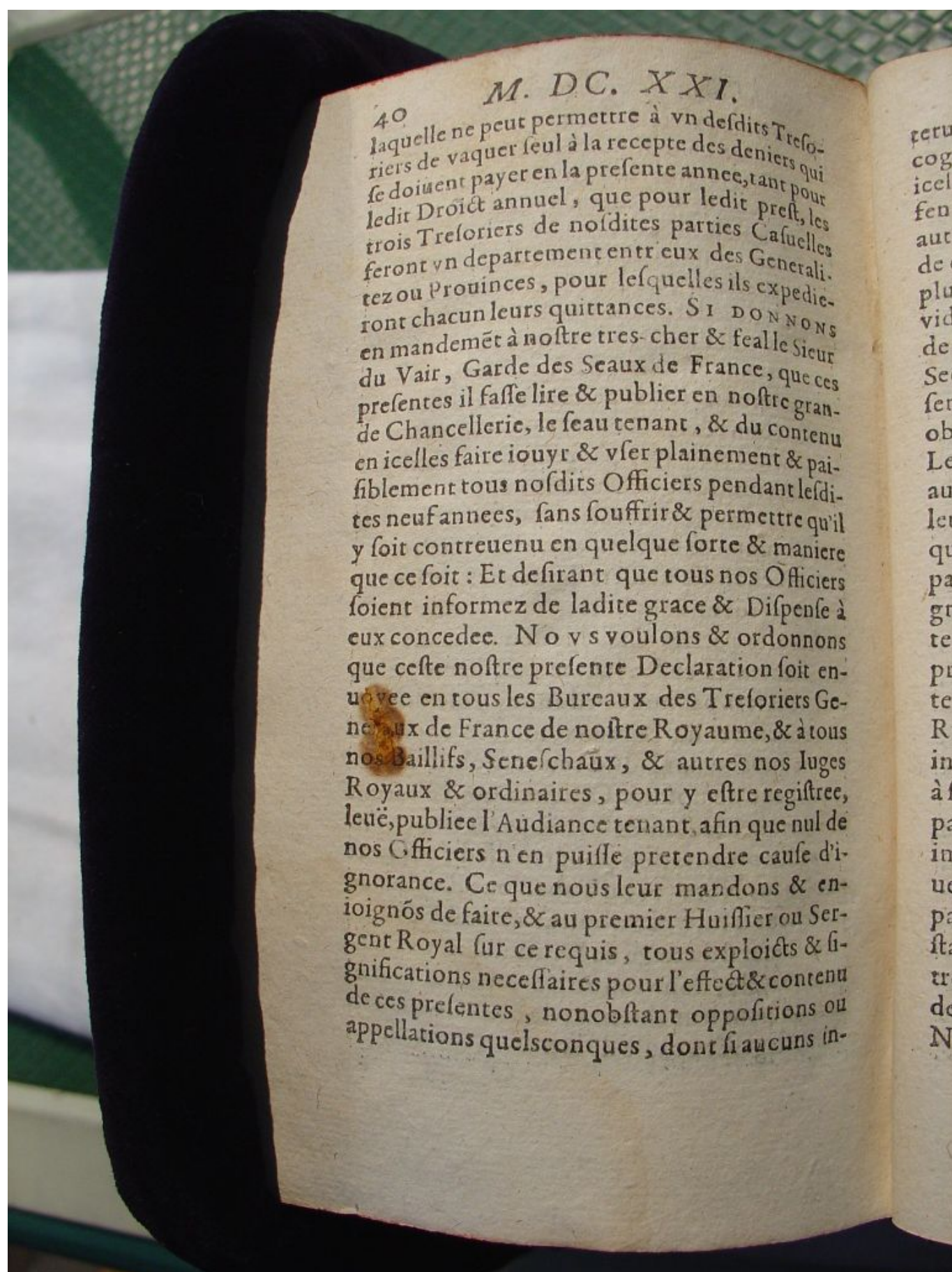
38 *M. DC. XXI.*
 deux mois à compter du iour & d'acte de leurs
 quittances de finance, ou resignation, en payant
 ledit Droit annuel pour l'année courante en
 laquelle ils seront pourueuz, & faisant (aussi le-
 dit prest par les Officiers obligez en iceluy d'as-
 ledit temps, à proportion toutefois du temps
 qui restera à expirer desdites neuf années, dans
 lequel ne sera comprise ladite année courante.
 V O U L O N S (aussi) que les Resignataires, ou
 veufues & heritiers des Officiers qui auront
 fait ledit prest & aduance, & continué le paye-
 ment dudit Droit annuel, soient tenus de nous
 payer pour droit de Resignation, ou demis-
 sion des Offices esquels ils auront droit, le
 quart denier de ladite ancienne eualuation de
 leurs Offices, au lieu du huitiesme qui souloit
 estre payé, excepté les Officiers de nosdites
 Cours souveraines cy dessus declarez: Lesquels
 pour les susdites considerations payeront (seu-
 lement) pour le droit de Resignation, ou de-
 mission, ledit huitiesme denier de l'ancienne
 Eualuation de leurs Offices, ainsi qu'ils auoient
 accoustumé. Et pour les resignations qui seront
 faictes par tous ceux de nosdits Officiers, les-
 quels n'auront voulu entrer en la iouissance de
 ladite Dispense aux conditions susdites, sera la
 finance de leursdites Resignations taxee en no-
 stre Conseil, ainsi qu'il appartiendra par raison,
 ayant esgard aux prix & valeur de leurs Offices,
 gages & droicts y appartenans. Et pource qu'il
 nous importe, & au public, de faire choix des
 personnes dont les merites nous soient cogneus

pour
 ce R
 & P
 raine
 nels,
 Baill
 Pres
 ven
 aye
 dit
 faire
 ver
 aut
 nou
 ritie
 prix
 pou
 ann
 fori
 Ger
 qu
 nien
 faic
 tans
 acqu
 ne, p
 par
 pres
 reur
 re &
 res,
 dud

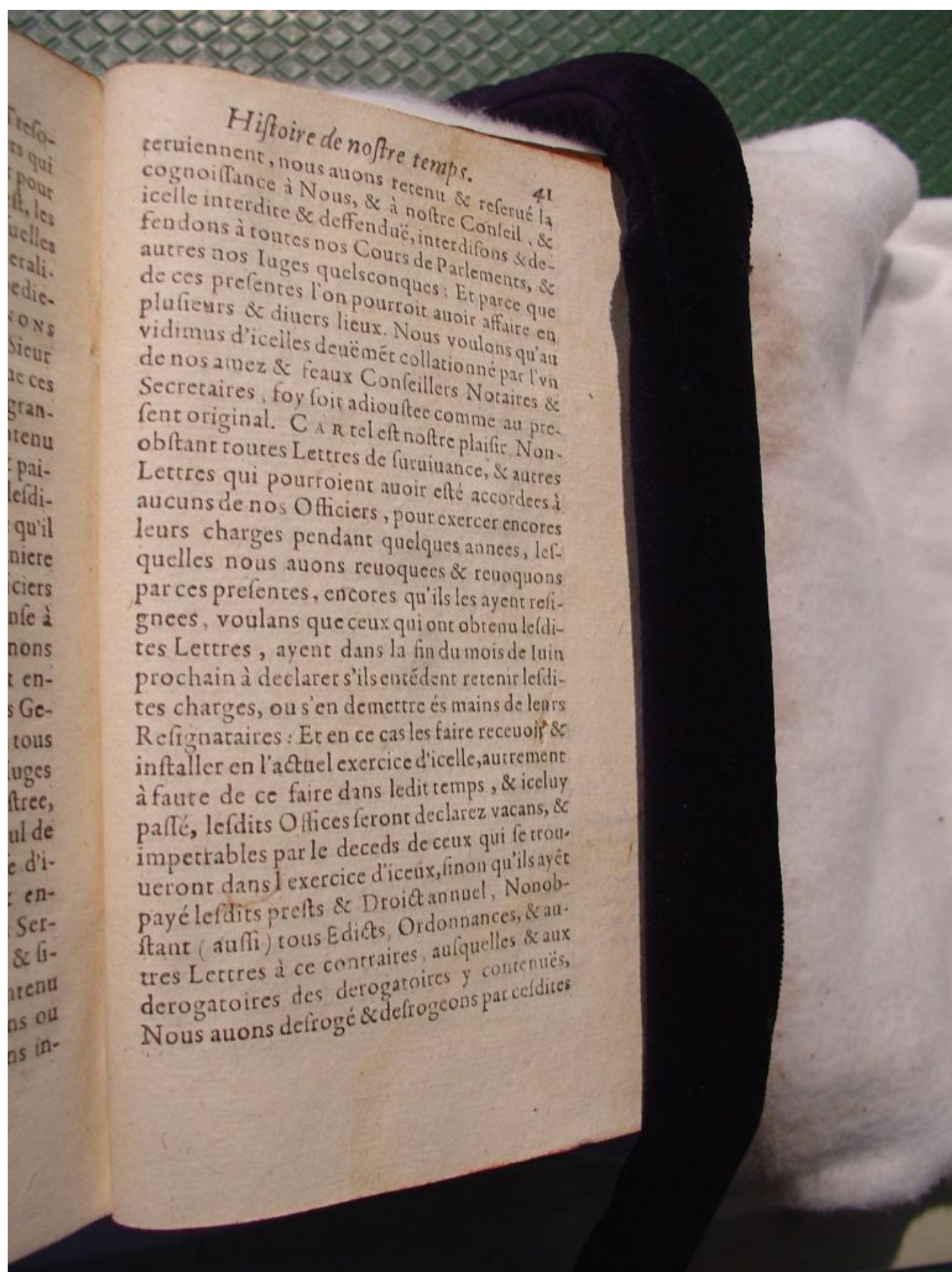
1621_39.jpg



1621_40.jpg

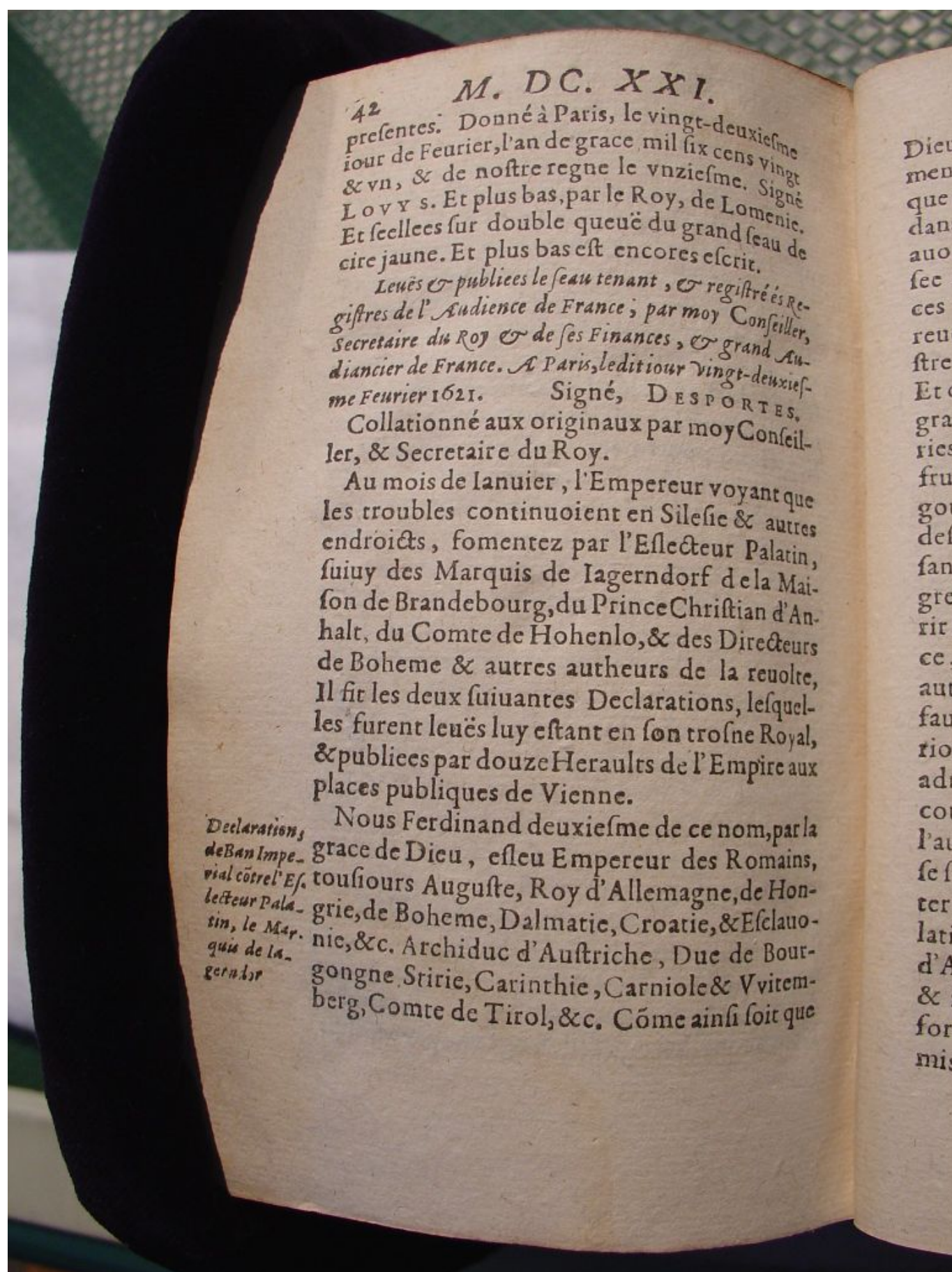


1621_41.jpg



Histoire de nostre temps. 41
 seruiennent, nous auons retenu & reserué la
 cognoissance à Nous, & à nostre Conseil, &
 icelle interdite & deffenduë, interdisons & de-
 fendons à toutes nos Cours de Parlements, &
 autres nos Iuges quelconques: Et parce que
 de ces presentes l'on pourroit auoir affaire en
 plusieurs & diuers lieux. Nous voulons qu'au
 vidimus d'icelles deuëmēt collationné par l'un
 de nos amez & feaux Conseillers Notaires &
 Secretaires, foy soit adioustee comme au pre-
 sent original. C A R tel est nostre plaisir. Non-
 obstant toutes Lettres de suruiuance, & autres
 Lettres qui pourroient auoir esté accordees à
 aucuns de nos Officiers, pour exercer encores
 leurs charges pendant quelques annees, les-
 quelles nous auons reuoquees & reuouons
 par ces presentes, encores qu'ils les ayent resi-
 gnees, voulans que ceux qui ont obtenu leldi-
 tes Lettres, ayent dans la fin du mois de Iuin
 prochain à declarer s'ils entendent retenir leldi-
 tes charges, ou s'en demettre es mains de leurs
 Resignataires: Et en ce cas les faire receuoir &
 installer en l'actuel exercice d'icelle, autrement
 à faute de ce faire dans ledit temps, & iceluy
 passé, leldits Offices seront declarez vacans, &
 impetrables par le deceds de ceux qui se trou-
 ueront dans l'exercice d'iceux, sinon qu'ils ayent
 payé leldits prests & Droit annuel, Nonob-
 stant (aussy) tous Edicts, Ordonnances, & au-
 tres Lettres à ce contraires, ausquelles & aux
 derogatoires des derogatoires y contenuës,
 Nous auons desrogé & desrogeons par celsdites

1621_42.jpg



42
M. DC. XXI.
présentes. Donné à Paris, le vingt-deuxiesme
iour de Feurier, l'an de grace mil six cens vingt
& vn, & de nostre regne le vnzieme. Signé
L o v y s. Et plus bas, par le Roy, de Lomenie.
Et scelees sur double queue du grand seau de
cire jaune. Et plus bas est encores escrit.

Leuës & publiees le seau tenant, & registré es Re-
gistres de l'Audience de France; par moy Conseiller,
Secretaire du Roy & de ses Finances, & grand Au-
dancier de France. A Paris, le dit iour vingt-deuxies-
me Feurier 1621. Signé, DESPORTES.

Collationné aux originaux par moy Conseil-
ler, & Secretaire du Roy.

Au mois de lanuier, l'Empereur voyant que
les troubles continuoient en Silesie & autres
endroiets, fomentez par l'Eslecteur Palatin,
suiuy des Marquis de Iagerndorf de la Mai-
son de Brandebourg, du Prince Christian d'An-
halt, du Comte de Hohenlo, & des Directeurs
de Boheme & autres auteurs de la reuolte,
Il fit les deux suiuanes Declarations, lesquel-
les furent leuës luy estant en son trosne Royal,
& publiees par douze Heraults de l'Empire aux
places publiques de Vienne.

Nous Ferdinand deuxiesme de ce nom, par la
grace de Dieu, esleu Empereur des Romains,
toufiours Auguste, Roy d'Allemagne, de Hon-
grie, de Boheme, Dalmatie, Croatie, & Esclaue-
nie, &c. Archiduc d'Austriche, Due de Bour-
gogne, Stirie, Carinthie, Carniole & Vvitem-
berg, Comte de Tirol, &c. Côme ainsi soit que

*Declaration
de Ban Impe-
rial cōtre l'Es-
lecteur Pala-
tin, le Mar-
quis de la-
gerndorf*

Dieu
men
que
dans
auo
sec
ces
reue
stre
Et
gran
ries
frui
gou
des
fan
gre
rir
ce,
aut
fau
rior
adr
cou
l'au
se
ter
lati
d'A
&
for
mis

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan